

DECRET N° 2.06.619 DU 28 choul 1429 (28 octobre 2008) RELATIF
AU CONSEIL DE DISCIPLINE CONCERNANT LES
ETUDIANTS.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur promulguée par le dahir n° 1.00.199 du 15 safar 1421 (19 mai 2000), notamment ses articles 22, 70 et 73 ;

Vu le décret n° 2.01.2328 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) fixant la composition des conseils des établissements universitaires , le mode de désignation ou d'élection de leurs membres ainsi que les modalités de leur fonctionnement, notamment ses articles premier, 17, 18, 19 et 20 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 chaoul 1429 (20 octobre 2008),

DECRETE

ARTICLE PREMIER: Le conseil de l'établissement universitaire siégeant en conseil de discipline à l'égard des étudiants se réunit dans les conditions prévues aux articles 17 à 20 du décret susvisé n° 2.01.2328 du 22 rabii 1423 (4 juin 2002).

Il se réunit hors la présence de l'étudiant ou des étudiants membres dudit conseil dont le cas est soumis à son examen.

ARTICLE 2: Les étudiants qui ne se conforment pas aux principes et règles régissant l'université et les établissements universitaires et les centres qui en dépendent, ou qui ne respectent pas dans leurs enceintes les personnes et les biens, ou qui enfreignent le règlement intérieur de l'université ou le règlement intérieur de l'établissement universitaire ou du centre dont ils relèvent, sont passibles des sanctions prévues à l'article 4 ci-dessous.

ARTICLE 3 : L'étudiant traduit devant le conseil de discipline a le droit de se faire communiquer le dossier disciplinaire le concernant, dans les conditions prévues par le règlement intérieur de l'établissement.

A cet effet, il peut présenter sa défense devant le conseil de discipline.

Le conseil de discipline donne son avis dans un délai maximum d'un mois, courant à compter de la date de sa saisine. Toutefois, lorsqu'une enquête a été ordonnée à ce sujet, ce délai est porté à deux mois.

ARTICLE 4 : Les sanctions disciplinaires, prises par le conseil de l'établissement agissant en conseil de discipline, comprennent par ordre de gravité des agissements commis comme suit :

- 1- L'avertissement ;
- 2- Le blâme ;
- 3- L'exclusion temporaire de tout ou partie des activités de l'établissement universitaire, avec participation aux examens et évaluation des connaissances, pour une période n'excédant pas quinze jours ouvrables au sens du calendrier universitaire ;
- 4- L'exclusion de l'établissement universitaire pour une période supérieure à 15 jours et inférieure ou égale à 30 jours ouvrables au sens du calendrier universitaire avec interdiction ou non de la participation à tout ou partie des examens et évaluation des connaissances ;
- 5- L'exclusion de l'établissement universitaire pour une période supérieure à 30 jours et inférieure ou égale à 90 jours ouvrables au sens du calendrier universitaire dans la limite cependant de la période restant à courir au titre de l'année universitaire en cours avec interdiction ou non de la participation à tout ou partie des examens et évaluation des connaissances ;
- 6- L'exclusion pour le restant de l'année universitaire considérée avec interdiction de participer aux examens et évaluation des connaissances de la session en cours et, le cas échéant, de la session suivante de cette même année.
- 7- L'exclusion de l'établissement universitaire avec interdiction de prendre une inscription dans l'université concernée pour une période d'une à deux années universitaires ;
- 8- L'exclusion définitive de l'université concernée.

Les sanctions prévues aux paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 ci-dessus sont prononcées par le chef de l'établissement universitaire concerné ; celles prévues aux paragraphes 6, 7 et 8 ci-dessus sont prononcées par le président de l'université dont relève l'établissement concerné. Elles sont notifiées à l'intéressé et affichées dans le tableau réservé à cet effet au sein de l'établissement universitaire concerné.

ARTICLE 5: L'étudiant faisant l'objet de l'une des sanctions prévues aux paragraphes 4, 5, 6, 7 et 8 de l'article 4 ci-dessus, peut introduire une demande de recours gracieux auprès du président de l'université concernée, qui statue en l'objet après examen des explications écrites de l'intéressé et consultation du conseil de discipline, dans un délai maximum de 15 jours courant à compter de la date de dépôt de cette demande. Si passé ce délai, aucune suite n'a été réservée à ladite demande, celle-ci est censée être rejetée.

ARTICLE 6: Sont abrogées les dispositions du décret n° 2-75-664 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) relatif au conseil de discipline concernant les étudiants.

ARTICLE 7: Le Ministre de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur, de la Formation des Cadres et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 28 choual 1429 (28 octobre 2008)

ABBAS EL FASSI

*Pour contresigner
Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur, de la formation des
cadres et de la recherche scientifique.*

AHMED AKHCHICHINE